

Avis de motion de voies et moyens visant à mettre en oeuvre
certaines dispositions du budget déposé au Parlement le
28 février 2000

Avis de motion de voies et moyens visant à mettre en oeuvre
certaines dispositions du budget déposé au Parlement le
28 février 2000

Il y a lieu de mettre en oeuvre certaines dispositions du
budget déposé au Parlement le 28 février 2000 comme suit :

SOMMAIRE

PARTIE 1

La partie 1 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de permettre aux parents de recevoir des prestations pour prendre soin de leur enfant, né ou adopté après le 30 décembre 2000, pendant près d'un an. Le nombre de semaines au cours desquelles des prestations parentales peuvent être versées est porté à 35 et celui au cours desquelles des prestations spéciales (maternité, parentales et de maladie) combinées peuvent être versées est porté à 50. L'accès aux prestations spéciales est amélioré en réduisant les critères d'admissibilité de 700 à 600 heures d'emploi assurable. Les parents pourront encore se partager les 35 semaines de prestations pour la garde d'enfants, mais avec seulement un délai de carence à purger. Comme c'est le cas pour les prestations régulières, les parents pourront toucher une rémunération allant jusqu'à 25 % de leurs prestations hebdomadaires ou jusqu'à 50 \$, soit le montant le plus élevé des deux, sans que cela n'affecte leurs prestations parentales.

PARTIE 2

La partie 2 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* en vue de hausser de 2,5 milliards de dollars le budget du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux. Les fonds seront attribués aux provinces à raison d'un montant par habitant. Le ministre est autorisé à confier les 2,5 milliards de dollars à une fiducie qui les versera sur une période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2000.

PARTIE 3

La partie 3 porte sur le financement du Programme canadien de prêts aux étudiants et l'octroi de prêts aux étudiants par le ministre du Développement des ressources humaines. Elle permet à ce dernier de conclure avec un ou plusieurs fournisseurs de services privés un accord en vue d'assurer l'administration des prêts pour le compte du gouvernement.

PARTIE 4

La partie 4 permet à treize premières nations, dont le nom figure à l'annexe, d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de 7 % (l'équivalent de la TPS) sur les ventes de carburant, d'alcool et de produits du tabac effectuées dans leurs réserves. Les premières nations visées sont la bande de Cowichan, la première nation de Westbank, la bande Kamloops, la bande de Sliammon, la bande d'Osoyoos, la bande d'Adams Lake, la première nation de Tsawout, la première nation de Chemainus, la bande de Dakota Tipi, la première nation de Waywayseecappo, les Cris Opaskwayak, la première nation de la pointe Buffalo et la bande de Tobique. En outre, la partie 4

abroge les dispositions législatives sur la taxe de vente de quatre premières nations puisque celles-ci sont mentionnées à l'annexe. Il s'agit des parties III et IV de la *Loi d'exécution du budget de 1997* (taxe sur les produits du tabac des tribus Cowichan et taxe de la première nation de Westbank sur l'alcool, le tabac et le carburant), de la partie 4 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* (taxe de la bande Kamloops sur l'alcool, le tabac et le carburant) et de la section 1 de la partie 5 de la *Loi d'exécution du budget de 1999* (taxe de la première nation de Sliammon sur le tabac et le carburant).

PARTIE 5

La partie 5 modifie la *Loi sur la taxe d'accise* pour permettre au ministre du Revenu national d'obtenir l'autorisation judiciaire d'établir une cotisation et de prendre des mesures, sans délai, en vue de recouvrer d'une personne le montant de taxe sur les produits et services ou de taxe de vente harmonisée dont elle était redevable au moment de l'obtention de l'autorisation. Cette mesure s'appliquera lorsque l'octroi d'un délai pour payer ce montant compromettrait le recouvrement de la taxe nette d'un inscrit.

PARTIE 6

La partie 6 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour rétablir, à compter du 1^{er} janvier 2000, la pleine indexation des paramètres du régime d'imposition des particuliers qui n'étaient que partiellement indexés et augmenter la prestation de base et le supplément de la Prestation nationale pour enfants qui sont payables au titre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). En outre, les paramètres entrant dans le calcul de la PFCE et du crédit de taxe sur les produits et services payables pour la période de douze mois commençant en juillet 2000 sont majorés de sorte que les particuliers admissibles puissent bénéficier de la pleine indexation dès le 1^{er} janvier 2000. La partie 6 modifie aussi la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de faire passer à 25 % pour 2000 et à 30 % pour les années postérieures le plafond de 20 % applicable aux biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre d'un régime de revenu différé sans entraîner de pénalité.

PARTIE 7

La partie 7 regroupe des modifications au *Code canadien du travail* découlant de changements apportés aux prestations parentales prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*, au *Régime de pensions du Canada* en vue de permettre aux provinces de racheter avant échéance des titres détenus dans le Fonds de placement du régime de pensions du Canada, ainsi qu'à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* en vue d'autoriser le gouverneur en conseil à suspendre l'application de certaines dispositions de cette loi

pour l'application de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'assurance-emploi

Article 2. – Texte des définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie » au paragraphe 6(1) :

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de sept cents heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins sept cents heures au cours de sa période de référence.

Article 3, (1) et (2). – Texte des passages visés du paragraphe 12(3) :

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est :

...

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption, dix semaines;

(3). – Texte des paragraphes 12(4) à (7) :

(4) Sous réserve du paragraphe (7), les prestations ne peuvent être versées pendant plus de 15 semaines, dans le cas d'une seule et même grossesse, ou plus de dix, dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le prestataire en vue de leur adoption.

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser trente.

(6) Des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prestataire qui a, au titre du paragraphe (2), droit à des prestations pendant plus de trente semaines ne peut en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre quand il a également droit à des prestations en vertu du paragraphe (3);

b) le prestataire peut, quand il a, au titre du paragraphe (2), droit à des prestations pendant un nombre de semaines égal ou inférieur à trente, en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre s'il a également droit à des prestations en vertu du paragraphe (3), sous réserve toutefois des maximums applicables dans chaque cas et à la condition que ce nombre total ne soit pas supérieur à trente.

(7) Le nombre maximal de dix semaines visé à l'alinéa (3)b) et au paragraphe (4) est porté à quinze lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant en question est âgé d'au moins six mois à son arrivée à la maison ou au moment du placement en vue de son adoption;

b) un médecin ou l'agence responsable du placement atteste que l'enfant est atteint de troubles physiques, psychologiques ou affectifs qui nécessitent la prolongation de la période de soins.

Article 4, (1). – Texte du paragraphe 23(3) :

(3) Si des prestations sont payables à un prestataire de la première catégorie en vertu du présent article et que celui-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

(2). – Nouveau.

Article 5. – Titre de la partie VIII.1 :

PRESTATIONS SPÉCIALES POUR LES PERSONNES QUI DEVIENNENT OU REDEVIENNENT MEMBRES DE LA POPULATION ACTIVE

Article 6, (1). – Texte du passage visé du paragraphe 153.1(1) :

153.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, les règlements qu'elle juge nécessaires visant l'établissement et le

fonctionnement d'un régime assurant des prestations spéciales aux personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active, au sens du paragraphe 7(4), notamment des règlements concernant :

(2). - Texte du paragraphe 153.1(3) :

(3) Toutefois, le régime ne peut avoir pour effet d'assurer des prestations spéciales aux personnes qui n'ont pas exercé un emploi assurable pendant au moins sept cents heures au cours de leur période de référence ou qui sont visées par l'article 7.1.

*Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et
les provinces*

Article 12. – Texte du passage visé du paragraphe 13(1) :

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14a) et b) aux fins suivantes :

Article 13. – Nouveau. Texte du passage introductif de l'article 14 :

14. Le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux se compose des éléments suivants :

Article 14. – Nouveau.

Article 15. – Nouveau.

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Article 17. – Nouveau.

Article 18. – Texte de l'article 13 :

13. Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d'un accord conclu aux termes de l'article 5, le montant total des prêts d'études impayés qui ne portent pas intérêt en vertu du paragraphe 7(1) ne peut, sauf dans la mesure prévue par une loi de crédits ou toute autre loi fédérale, dépasser cinq milliards de dollars.

Article 19, (1). – Texte des passages introductif et visé de la définition de « coût net » au paragraphe 14(6) :

« coût net » À l'égard d'une province pour une année de prêt, la différence entre :

a) le total estimatif des sommes que le ministre a, au cours de cette année, payées tant aux prêteurs, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu de l'article 5, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par l'autorité compétente de la province, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l'alinéa 15p), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5e) et 15o) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18b)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

(2). – Texte des passages introductif et visé de la définition de « coût net total du programme » au paragraphe 14(6) :

« coût net total du programme » La différence entre :

a) le total des sommes que le ministre a, au cours d'une année de prêt, payées tant aux prêteurs, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu de l'article 5, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par les autorités compétentes des provinces participantes, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l'alinéa 15p), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5e) et 15o) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18b)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

Article 20. – Nouveau. Texte du passage introductif de l'article 15 :

15. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Article 21. – Texte de l'article 19 :

19. Les paiements qui incombent au ministre aux termes de la présente loi, des règlements ou des accords ou arrangements conclus en vertu de la présente loi sont faits sur le Trésor.

Loi d'exécution du budget de 1997

Article 30. - Texte des parties III et IV :

PARTIE III

TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC DES TRIBUS COWICHAN

43. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseil » Quant aux tribus Cowichan, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre » Le ministre des Finances.

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de cette loi.

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit des tribus Cowichan.

« tribus Cowichan » La bande indienne de Cowichan visée par le décret C.P. 1973-3571.

« vente » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

44. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 46(1).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

(4) Pour l'application de la présente partie, un produit du tabac est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa a) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 47 ne s'était pas appliqué à la vente.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

45. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord a été conclu aux termes du paragraphe 46(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente de produits du tabac est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et ses modifications;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

(2) La copie du règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente partie, constitue, si elle est certifiée

conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

46. (1) Dans le cas où le conseil a pris un règlement administratif imposant une taxe en vertu de la présente partie, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure avec le conseil, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord par lequel le gouvernement du Canada percevra la taxe pour le compte des tribus Cowichan et fera des paiements au conseil au titre de la taxe ainsi perçue en conformité avec les modalités de l'accord.

(2) Dans le cas où un accord a été conclu, le ministre peut verser des avances au conseil sur le Trésor au titre de tout montant qui peut devenir payable aux tribus Cowichan en application de l'accord.

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

47. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 44(1) est payable.

48. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie;

b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale des tribus Cowichan qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique fiscale des tribus Cowichan;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

49. Quiconque contrevient à la présente partie, sauf le paragraphe 48(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

50. [Modification]

PARTIE IV

TAXE DE LA PREMIÈRE NATION DE WESTBANK SUR L'ALCOOL, LE TABAC ET
LE CARBURANT

51. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« boisson alcoolisée »

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de un pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de un pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas a) à d) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de un pour cent d'alcool par volume.

« carburant »

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée – et utilisée de fait – comme huile à chauffage;

b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

« conseil » Quant à la première nation de Westbank, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre » Le ministre des Finances.

« première nation de Westbank » La bande indienne de Westbank visée par le décret C.P. 1973-3571.

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de cette loi.

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation de Westbank.

« vente » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

52. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de boissons alcoolisées, de produits du tabac ou de carburant dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 54(1).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

(4) Pour l'application de la présente partie, une boisson alcoolisée, un produit du tabac ou du carburant est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa a) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 55 ne s'était pas appliqué à la vente.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la première nation de Westbank présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

53. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la première nation de Westbank présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord a été conclu aux termes du paragraphe 54(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du carburant qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

(2) La copie du règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente partie, constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations*

Gazette. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

54. (1) Dans le cas où le conseil a pris un règlement administratif imposant une taxe en vertu de la présente partie, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure avec le conseil, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord par lequel le gouvernement du Canada percevra la taxe pour le compte de la première nation de Westbank et fera des paiements au conseil au titre de la taxe ainsi perçue en conformité avec les modalités de l'accord.

(2) Dans le cas où un accord a été conclu, le ministre peut verser des avances au conseil sur le Trésor au titre de tout montant qui peut devenir payable à la première nation de Westbank en application de l'accord.

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

55. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 52(1) est payable.

56. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

- a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie;
- b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- c) dans le cadre de poursuites judiciaires;
- d) à la personne visée par les renseignements;
- e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la première nation de Westbank qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique fiscale de la première nation de Westbank;
- f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique fiscale;
- g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

57. Quiconque contrevient à la présente partie, sauf le paragraphe 56(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Loi d'exécution du budget de 1998

Article 31. - Texte de la partie 4 :

PARTIE 4

TAXES DE VENTE DE CERTAINES PREMIÈRES NATIONS

SECTION 1

TAXE DE LA BANDE KAMLOOPS SUR L'ALCOOL, LE TABAC ET LE CARBURANT

58. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« bande Kamloops » La bande Kamloops visée par le décret C.P. 1973-3571.

« boisson alcoolisée »

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de un pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de un pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas a) à d) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de un pour cent d'alcool par volume.

« carburant »

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée et utilisée de fait comme huile à chauffage;

b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

« conseil » Quant à la bande Kamloops, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre » Le ministre des Finances.

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'accise*.

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la bande Kamloops.

« vente » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

59. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de boissons alcoolisées, de carburant ou de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord d'application conclu aux termes du paragraphe 60(1).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

(4) Pour l'application de la présente section, une boisson alcoolisée, du carburant ou un produit du tabac est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa a) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 61 ne s'était pas appliqué à la vente.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la bande Kamloops présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

(6) Le règlement administratif pris en application du paragraphe (1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la bande Kamloops présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord d'application a été conclu aux termes du paragraphe 60(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des boissons alcoolisées, du carburant ou des produits du tabac qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent paragraphe, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

(7) La copie d'un règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente section constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(8) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente section et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

60. (1) Le conseil peut conclure un accord d'application au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* relativement à tout règlement administratif qu'il a pris imposant une taxe en vertu de la présente section.

(2) Dans le cas où un accord d'application a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 59(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

61. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 59(1) est payable.

62. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente section ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente section, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente section;

b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la bande Kamloops qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique fiscale de la bande Kamloops;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

(3) Quiconque contrevient à la présente section, sauf le paragraphe (1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

SECTION 2

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

63. à 71. [Modifications]

Loi d'exécution du budget de 1999

Article 32. – Texte de la section 1 de la partie 5 :

SECTION 1

TAXE DE LA PREMIÈRE NATION DE SLIAMMON
SUR LE TABAC ET LE CARBURANT

25. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« carburant »

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée – et utilisée de fait – comme huile à chauffage;

b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

« conseil » Quant à la première nation de Sliammon, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre » Le ministre des Finances.

« première nation de Sliammon » La bande indienne de Sliammon visée par le décret C.P. 1973-3571.

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au-delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'accise*.

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation de Sliammon.

« vente » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

26. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac ou de carburant dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 31(1).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

(4) Pour l'application de la présente section, un produit du tabac ou du carburant est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa a) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 32 ne s'était pas appliqué à la vente.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la première nation de Sliammon présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

(6) Le règlement administratif pris en application du paragraphe (1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la première nation de Sliammon présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord d'application a été conclu aux termes du paragraphe 31(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des produits du tabac et du carburant qui sont assujettis à la taxe est celui

auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

(7) La copie d'un règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente section constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(8) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente section et de le publier dans la publication intitulée *First Nations Gazette* ainsi que dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

27. (1) Le conseil peut conclure un accord d'application au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* relativement à tout règlement administratif qu'il a pris imposant une taxe en vertu de la présente section.

(2) Dans le cas où un accord d'application a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a)) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 30(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) tout acte accompli en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi remplit l'exigence du règlement;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1)

de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

28. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 30(1) est payable.

29. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente section ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettraient directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente section, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente section;

b) à une fin à laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la première nation de Sliammon qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique fiscale de la première nation de Sliammon;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

30. Quiconque contrevient à la présente section, sauf le paragraphe 33(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Loi sur la taxe d'accise

Article 33. - Nouveau. Texte des passages introductifs du paragraphe 295(5) :

(5) Un fonctionnaire peut :

...

d) fournir un renseignement confidentiel :

Loi sur la taxe d'accise

Article 35. - Texte du passage visé du paragraphe 245(2) :

(2) Sous réserve du paragraphe 248(3) et des articles 251 et 265 à 267, la période de déclaration de l'inscrit à un moment de son exercice correspond :

Article 36. - Nouveau.

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 37, (1). - Remplacement de « (A/B) - 1,03 » par « (A/B) - 1 ».

(2). - Nouveau.

(3). - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 117.1(4) :

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois est obtenu par :

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*, rajustés de la manière prévue par règlement;

Article 38, (1). - Remplacement de « 6 456 \$ » par « 6 546 \$ ».

(2). - Remplacement de « 25 921 \$ » par « 26 284 \$ ».

(3). - Nouveau.

Article 39, (1). - Texte de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) :

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 16 069 \$, du revenu modifié du particulier pour l'année donnée.

Article 40, (1). – Remplacement de « 1 020 \$ » par « 1 090 \$ ».

(2). – Texte de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) :

B 5 % (ou 2,5 % si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel, sur 29 590 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année;

(3). – Remplacement de « 955 \$ », « 955 \$ », « 755 \$ » et « 680 \$ » par « 1 155 \$ », « 1 155 \$ », « 955 \$ » et « 880 \$ », respectivement.

(4). – Texte des éléments G et H de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) :

G l'excédent éventuel, sur 20 921 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année,

H :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible : 11,0 %,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de deux personnes à charge admissibles : 19,7 %,

c) si elle est un particulier admissible à l'égard de trois personnes à charge admissibles ou plus : 27,6 %.

(5). – Remplacement de « 1996 » par « 1998 ».

(6). – Remplacement de « (A/B) - 1,03 » par « (A/B) - 1 ».

(7). – Texte de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 122.61(5)b)(ii) :

A représente l'indice des prix à la consommation (au sens du paragraphe 117.1(4)) pour la période de 12 mois prenant fin le 31 mars de l'année civile suivant l'année de base,

(8). – Nouveau.

Article 41, (1). – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 206(2) :

(2) Dans le cas où, à la fin d'un mois :

a) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun le coût indiqué d'un bien étranger pour un contribuable visé à l'un des alinéas 205a) à f) sur le total des montants suivants :

(i) lorsque le contribuable est visé aux alinéas 205b), c) ou e), le total des montants représentant chacun le coût indiqué pour le contribuable d'un bien étranger qui n'est pas, à la fin du mois, un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1) ou 146.3(1) ou de l'article 204, du contribuable,

(ii) le total des montants, sauf un montant inclus quant au contribuable pour le mois selon le sous-alinéa (i), représentant chacun le coût indiqué pour le contribuable d'un bien étranger qui est devenu un tel bien du contribuable après que celui-ci l'a acquis pour la dernière fois et au plus tard 24 mois avant la fin de ce mois,

dépasse le total des montants suivants :

b) 20 % du total des montants dont chacun représente le coût indiqué d'un bien pour le contribuable;

Code canadien du travail

Article 42. - L'article 206.2 est nouveau. Texte de l'article 206.1 :

206.1 (1) L'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois a droit à un congé selon les modalités suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (2), l'employé qui est ou sera effectivement chargé des soins et de la garde d'un nouveau-né a droit à un congé d'au plus vingt-quatre semaines au cours des cinquante-deux semaines qui suivent le jour de la naissance de l'enfant ou le jour où l'enfant lui est confié;

b) sous réserve du paragraphe (2), l'employé qui, aux termes d'une loi provinciale, engage une procédure d'adoption ou se fait délivrer une ordonnance d'adoption a droit à un congé d'au plus vingt-quatre semaines au cours des cinquante-deux semaines qui suivent le jour où l'enfant lui est confié.

(2) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre deux employés au titre du présent article à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est de vingt-quatre semaines.

Régime de pensions du Canada

Article 45. – Nouveau.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Article 47. – Nouveau.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 2000.*

PARTIE 1

ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

Modifications générales

2. Les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie », au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« prestataire
de la deuxième
catégorie »
"minor
attachment
claimant"

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de 600 heures au cours de sa période de référence.

« prestataire
de la première
catégorie »
"major
attachment
claimant"

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins 600 heures au cours de sa période de référence.

3. (1) Le passage du paragraphe 12(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Maximum :
prestations
spéciales

(3) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est :

(2) L'alinéa 12(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption, 35 semaines;

(3) Les paragraphes 12(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prestations
spéciales

(4) Les prestations ne peuvent être versées pendant plus de 15 semaines, dans le cas d'une seule et même grossesse, ou plus de 35, dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le prestataire en vue de leur adoption.

Cumul des
raisons
particulières

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser 50.

Cumul général

(6) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines au cours desquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à 50.

4. (1) Le paragraphe 23(3) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Report du délai
de carence

(5) Le prestataire de la première catégorie qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations et qui ne viserait pas des prestations prévues à l'article 22 ou au présent article si, selon le cas :

a) il a déjà présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et a purgé son délai de carence;

b) un autre prestataire de la première catégorie a présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence;

c) un autre prestataire de la première catégorie présente une telle demande relativement au même enfant au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

d) lui-même ou un autre prestataire de la première catégorie répond aux exigences prévues par règlement.

5. Le titre de la partie VIII.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE D'ACCÈS À DES PRESTATIONS SPÉCIALES

6. (1) Le passage du paragraphe 153.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

153.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, les règlements qu'elle juge nécessaires visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime assurant des prestations spéciales à des assurés qui ont exercé un emploi assurable pendant au moins 600 heures au cours de leur période de référence, mais qui ne remplissent pas les conditions requises par l'article 7, notamment des règlements concernant : **(2) Le paragraphe 153.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Restriction

(3) Toutefois, le régime ne peut avoir pour effet d'assurer des prestations spéciales aux personnes qui sont visées par l'article 7.1.

Dispositions provisoires

Enfants nés ou
adoptés avant
le 31 décembre
2000

7. En ce qui concerne le prestataire dont l'enfant est né ou placé chez lui en vue de son adoption avant le 31 décembre 2000 :

a) les dispositions ci-après de la même loi s'appliquent dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 2, 3, 5 et 6 :

(i) les définitions de « prestataire de la première catégorie » et « prestataire de la deuxième catégorie », au paragraphe 6(1),

(ii) le passage du paragraphe 12(3) précédant l'alinéa a),

(iii) l'alinéa 12(3)b),

(iv) les paragraphes 12(4) à (6),

(v) le titre de la partie VIII.1,

(vi) le passage du paragraphe 153.1(1) précédant l'alinéa a),

(vii) le paragraphe 153.1(3);

b) le paragraphe 12(7) de la même loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 3(3), est remplacé par ce qui suit :

Prolongation
exceptionnelle

(7) Le nombre maximal de dix semaines visé à l'alinéa (3)b) et au paragraphe (4) est porté à quinze si un médecin ou l'agence responsable du placement atteste que l'enfant est atteint de troubles physiques, psychologiques ou affectifs qui nécessitent la prolongation de la période de soins.

Article 21

8. Pour l'application de l'article 21 de la même loi, les modifications apportées par l'article 2 et le paragraphe 3(3) ne s'appliquent pas au prestataire devenu incapable de travailler, avant le 31 décembre 2000, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

Article 23

9. Pour l'application de l'article 23 de la même loi, les modifications apportées par l'article 4 ne s'appliquent pas au prestataire :

a) soit dont l'enfant est né ou placé chez lui en vue de son adoption avant le 31 décembre 2000;

b) soit qui, avant cette date, répond aux exigences énoncées dans les règlements pouvant être pris en vertu de l'alinéa 54f.1) de la même loi édicté, en cas de sanction du projet de loi C-23 déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, par l'article 109 de cette loi.

Modification conditionnelle

Projet de loi
C-23

10. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, à l'entrée en vigueur de l'article 107 de cette loi ou à celle de l'article 4 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 23(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(5) Les paragraphes 12(3) à (8) et le sous-alinéa 58(1)b)(ii) visent notamment le cas où le prestataire prend soin d'un ou de plusieurs enfants et répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1).

Report du délai
de carence

(6) Le prestataire de la première catégorie qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations et qui ne viserait pas des prestations prévues à l'article 22 ou au présent article si, selon le cas :

a) il a déjà présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et a purgé son délai de carence;

b) un autre prestataire de la première catégorie a présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence;

c) un autre prestataire de la première catégorie présente une telle demande relativement au même enfant au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

d) lui-même ou un autre prestataire de la première catégorie répond aux exigences prévues par règlement.

Entrée en vigueur

31 décembre
2000

11. Les articles 2 à 6 entrent en vigueur le 31 décembre 2000.

PARTIE 2

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE PROGRAMMES SOCIAUX

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17,
par. 45(1)

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

1999, ch. 26,
par. 3(1)

12. Le passage du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Contribution au
titre des
éléments du
Transfert visés
aux al. 14a),
b) et e)

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14a), b) et e) aux fins suivantes :

13. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) une contribution pécuniaire égale à 2,5 milliards de dollars, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999, qui sera payée à la fiducie visée à l'article 16.2.

14. L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Quote-part
d'une province
– contribution
pécuniaire
visée à l'al.
14e)

(5) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14e) qui peut être versée à une province est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie visée à l'article 16.2.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16.1, de ce qui suit :

Paievements à une
fiducie

16.2 Le ministre peut faire des paiements directs jusqu'à concurrence de 2,5 milliards de dollars à une fiducie établie en vue du financement aux fins prévues au paragraphe 13(1).

Entrée en
vigueur

16. Les articles 12 à 15 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2000.

PARTIE 3

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

1994, ch. 28

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

17. La Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

FINANCEMENT DES PRÊTS D'ÉTUDES PAR LE GOUVERNEMENT

Accord avec un
étudiant
admissible

6.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre, ou toute personne qu'il autorise par arrêté à agir en son nom, peut conclure un accord avec un étudiant admissible en vue de lui consentir un prêt.

Conditions et
modalités de
l'accord

(2) L'accord doit respecter les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre, à laquelle doit souscrire le ministre des Finances.

Accord avec un
fournisseur de
services

6.2 (1) Le ministre peut conclure avec une personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale faisant affaire au Canada (ci-après « fournisseur de services ») un accord concernant l'administration de prêts d'études ou d'autres formes d'aide financière qu'il octroie aux étudiants admissibles. L'accord peut notamment prévoir :

a) le versement, au nom du ministre, des sommes prêtées ou des autres formes d'aide financière;

b) les modalités de vérification et de rectification des paiements faits par le ministre au titre de l'accord;

c) le mode de calcul des intérêts à payer par le ministre au fournisseur de services et le montant sur lequel ils doivent être calculés, ainsi que leur taux ou le mode de détermination de celui-ci;

d) la procédure à suivre par le fournisseur de services en ce qui concerne les prêts d'études et les autres formes d'aide financière, notamment en matière d'octroi et de recouvrement;

e) l'établissement de rapports à l'intention du ministre concernant les prêts d'études et les autres formes d'aide financière;

f) les conditions et modalités relatives aux obligations contractuelles du ministre et du fournisseur de services;

g) le versement, par le ministre, d'une rémunération au fournisseur de services pour l'administration des prêts d'études et des autres formes d'aide financière.

*Loi sur la
protection des
renseignements
personnels*

(2) La *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'applique au fournisseur de services, à l'égard des activités qu'il exerce en application de la présente loi, comme s'il était une institution fédérale.

Accord avec une
institution
financière

6.3 Malgré le paragraphe 41(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre peut conclure avec une institution financière, telle que définie par règlement, un accord concernant le versement de prêts d'études.

18. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum
admissible

13. Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d'un accord conclu aux termes des articles 5 ou 6.1, le montant total des prêts d'études impayés ne peut, sauf dans la mesure prévue par une loi de crédits ou toute autre loi fédérale, dépasser quinze milliards de dollars.

19. (1) L'alinéa a) de la définition de « coût net », au paragraphe 14(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le total estimatif des sommes que le ministre a, au cours de cette année, payées tant aux prêteurs, fournisseurs de services ou institutions financières, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu des articles 5, 6.2 ou 6.3, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par l'autorité compétente de la province, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l'alinéa 15p), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5e) et 15o) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18b)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

(2) L'alinéa a) de la définition de « coût net total du programme », au paragraphe 14(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes que le ministre a, au cours d'une année de prêt, payées tant aux prêteurs, fournisseurs de services ou institutions financières, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu des articles 5, 6.2 ou 6.3, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par les autorités compétentes des provinces participantes, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l'alinéa 15p), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5e) et 15o) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18b)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

20. L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) définir, pour l'application de l'article 6.3, ce qu'est une institution financière et prévoir les circonstances dans lesquelles elle peut verser aux étudiants admissibles les sommes prêtées;

21. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiements sur
le Trésor

19. Les paiements qui incombent au ministre aux termes de la présente loi, des règlements ou des accords ou arrangements conclus en vertu de la présente loi, notamment les prêts d'études qu'il consent, sont faits sur le Trésor.

Entrée en
vigueur

22. Les dispositions de la présente partie, à l'exclusion du présent article, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PARTIE 4

TAXE DE VENTE DES PREMIÈRES NATIONS

Dispositions générales

Définitions

23. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« alcool »
"alcohol"

« alcool » S'entend de l'alcool éthylique.

« boisson
alcoolisée »
"alcoholic
beverage"

« boisson alcoolisée »

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas a) à d) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume.

« carburant »
"fuel"

« carburant »

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de

type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée – et utilisée de fait – comme huile à chauffage;

b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

« conseil »
"council of a
band"

« conseil » S'entend au sens du terme « conseil de la bande », défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe »
"direct"

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre »
"Minister"

« ministre » Le ministre des Finances.

« produit du
tabac »
"tobacco
product"

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au-delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'accise*.

Termes définis
dans d'autres
lois

(2) Dans la présente partie :

a) les termes « bande » et « réserve » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

b) les termes « fourniture » et « fourniture taxable » s'entendent au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Taxe sur
certaines
fournitures

24. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil d'une bande dont le nom figure à l'annexe peut prendre un règlement administratif imposant une taxe directe relative aux fournitures taxables de boissons alcoolisées, de carburant ou de produits du tabac effectuées dans les réserves de la bande, calculée aux taux auxquels est imposée la taxe prévue aux paragraphes 165(1) et (3) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à ces fournitures.

Perception

(2) La taxe directe imposée par un règlement administratif pris en vertu du paragraphe (1) est perçue conformément à l'accord d'application conclu aux termes du paragraphe 26(1).

Fourniture dans
une réserve

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une fourniture est effectuée dans une réserve dans le cas où :

a) la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement à la fourniture en raison du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) cette taxe ne serait pas payable relativement à la fourniture pour les raisons énoncées à l'alinéa a) si l'acquéreur de la fourniture était exempté de taxation en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

Application de
l'article 87 de
la *Loi sur les
Indiens*

25. (1) Il est entendu que le paragraphe 24(1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris en vertu de ce paragraphe.

Argent des
Indiens

(2) Les fonds prélevés par suite de l'imposition d'une taxe directe en vertu du paragraphe 24(1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Dépenses

(3) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition d'une taxe prévue par un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers présents à une réunion du conseil d'une bande régulièrement convoquée.

Règlement
administratif

(4) Le règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) :

- a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité des conseillers présents à une réunion du conseil d'une bande régulièrement convoquée;
- b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été reçu par le ministre et qu'un accord d'application a été conclu aux termes du paragraphe 26(1);
- c) prévoit que les taux de taxe qui y sont prévus sont ceux auxquels est imposée la taxe prévue aux paragraphes 165(1) et (3) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent paragraphe, ou qui y est accessoire;
- e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Preuve

(5) La copie d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil d'une bande et reçu par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Publication

(6) Le conseil d'une bande est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif qu'il a pris sous le régime de la présente partie; il est aussi tenu de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

Accord avec le
gouvernement du
Canada

26. (1) Le conseil d'une bande peut conclure un accord d'application au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* relativement à tout règlement administratif imposant une taxe qu'il a pris en vertu de la présente partie.

Règles
d'application

(2) Dans le cas où le conseil d'une bande conclut un accord d'application aux termes du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX et les annexes V, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent dans le cadre du règlement administratif comme si la taxe imposée par celui-ci était imposée par l'article 165 de cette loi;

b) la partie IX de *Loi sur la taxe d'accise* s'applique par ailleurs comme si le règlement administratif en faisait partie et comme si la taxe imposée par celui-ci était imposée par cette partie;

c) le règlement administratif s'applique comme si la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* en faisait partie et comme si la taxe imposée par cette partie était imposée par lui;

d) il est entendu :

(i) que tout acte accompli en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était imposée par l'article 165 de cette loi remplit l'exigence du règlement,

(ii) que tout acte accompli en vue d'exercer un pouvoir prévu par le règlement administratif qui constituerait l'exercice

valide d'un pouvoir correspondant prévu par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était imposée par l'article 165 de cette loi constitue l'exercice valide du pouvoir prévu par le règlement,

(iii) que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

e) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

Taxe prévue au
paragraphe
165(1) de la
*Loi sur la taxe
d'accise*

27. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles une taxe est payable aux termes d'un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1).

Infraction

28. Lorsqu'une personne commet à l'égard d'un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) un fait – acte ou omission – qui constituerait une infraction visée par une disposition de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'il était commis à l'égard de cette partie :

a) sous réserve de l'alinéa b), la personne commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

b) le procureur général du Canada peut choisir de poursuivre la personne par voie de mise en accusation si une infraction visée par la disposition en question peut faire l'objet d'une telle poursuite;

c) la personne encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue par la disposition en question.

Modification de
l'annexe

29. Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à l'annexe ou en retrancher le nom d'une bande.

Modifications corrélatives

1997, ch. 26

Loi d'exécution du budget de 1997

1998, ch. 21,
art. 65 à 67,
69, par. 70(2),
71(2); 1999,
ch. 26, art. 31
à 34

30. Les parties III et IV de la *Loi d'exécution du budget de 1997* sont abrogées.

1998, ch. 21

Loi d'exécution du budget de 1998

31. La partie 4 de la Loi d'exécution du budget de 1998 est abrogée.

1999, ch. 26

Loi d'exécution du budget de 1999

32. La section 1 de la partie 5 de la Loi d'exécution du budget de 1999 est abrogée.

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

33. L'alinéa 295(5)d) de la Loi sur la taxe d'accise est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) à une personne autorisée par le conseil d'une bande dont le nom figure à l'annexe de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, mais uniquement en vue de la formulation, de l'évaluation et de la mise à exécution de la politique fiscale relative à une taxe que le conseil de la bande peut imposer par un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) de cette loi,

Modification conditionnelle

Projet de loi
C-24

34. En cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise* (appelé « autre loi » au présent article) et d'entrée en vigueur de la partie 4 de la présente loi avant cette sanction ou le même jour :

a) pour la période commençant le 18 juin 1998 et se terminant la veille de l'entrée en vigueur de cette partie, les modifications apportées à la *Loi d'exécution du budget de 1997* et édictées par les articles 149 à 151 de l'autre loi s'appliquent comme si les parties III et IV de la *Loi d'exécution du budget de 1997* n'avaient pas été abrogées par l'article 30 de la présente loi;

b) pour la période commençant le 18 juin 1998 et se terminant la veille de l'entrée en vigueur de cette partie, les modifications apportées à la *Loi d'exécution du budget de 1998* et édictées par les articles 152 et 153 de l'autre loi s'appliquent comme si la partie 4 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* n'avait pas été abrogée par l'article 31 de la présente loi;

c) pour la période commençant le 17 juin 1999 et se terminant la veille de l'entrée en vigueur de cette partie, la modification apportée à la *Loi d'exécution du budget de 1999* et édictée par l'article 154 de l'autre loi s'applique comme si la section 1 de la partie 5 de la *Loi d'exécution du budget de 1999* n'avait pas été abrogée par l'article 32 de la présente loi.

PARTIE 5

L.R., ch. E-15

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

1997, ch. 10,
par. 55(2)

35. Le passage du paragraphe 245(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Période de
déclaration de
l'inscrit

(2) Sous réserve du paragraphe 248(3) et des articles 251, 265 à 267 et 322.1, la période de déclaration de l'inscrit à un moment de son exercice correspond :

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 322, de ce qui suit :

Définitions

322.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date
d'audience »
"hearing date"

« date d'audience » En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2), le jour où un juge entend la requête la concernant.

« date de
cotisation »
"assessment
date"

« date de cotisation » En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2), la veille de la date d'audience.

« juge »
"judge"

« juge » Juge d'une cour supérieure d'une province ou juge de la Cour fédérale.

« période visée
»
"assessed
period"

« période visée » En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2) pour une période de déclaration donnée d'une personne :

a) si la date d'audience précède la fin de la période de déclaration donnée, la période commençant le premier jour de cette période et se terminant à la date de cotisation;

b) sinon, la période de déclaration donnée.

Recouvrement
compromis

(2) Sur requête *ex parte* du ministre concernant une période de déclaration d'une personne, le juge saisi, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la taxe nette pour la période, déterminée compte non tenu du présent article, est un montant positif et que l'octroi d'un délai pour la payer compromettrait son recouvrement en tout ou en partie, autorise le ministre à faire ce qui suit sans délai, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances :

a) établir une cotisation à l'égard de la taxe nette, déterminée conformément au paragraphe (3), pour la période visée;

b) prendre toute mesure visée aux articles 316 à 321 à l'égard du montant en question.

Effet

(3) Pour l'application de la présente partie, si l'autorisation prévue au paragraphe (2) est accordée relativement à une requête visant une période de déclaration donnée d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où la date d'audience précède la fin de la période donnée :

(i) chacune des périodes suivantes est réputée être une période de déclaration distincte de la personne :

(A) la période visée,

(B) la période commençant à la date d'audience et se terminant :

(I) si la période donnée est un exercice, le dernier jour du trimestre d'exercice de la personne qui comprend la date d'audience,

(II) dans les autres cas, le dernier jour de la période donnée,

(ii) si la période donnée est un exercice :

(A) la personne est réputée avoir fait le choix prévu à l'article 247 pour que ses périodes de déclaration correspondent à des trimestres d'exercice, lequel choix entre en vigueur au début de son premier trimestre d'exercice commençant après la date d'audience,

(B) l'article 237 s'applique à la période visée comme si elle était une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3);

b) la date limite pour la production de la déclaration de la personne aux termes de la section V pour la période visée est réputée être la date d'audience;

c) la taxe nette pour la période visée est réputée égale au montant qui représenterait la taxe nette pour la période si, à la date de cotisation, la personne demandait, dans une déclaration produite aux termes de la section V pour la période, tous les montants qu'elle pourrait alors demander à titre de crédit de taxe sur les intrants pour la période ou à titre de déduction de la taxe nette pour la période;

d) la taxe nette pour la période visée est réputée être devenue due au receveur général à la date d'audience;

e) si, dans le calcul de la taxe nette pour la période visée, le ministre tient compte d'un montant que la personne pourrait demander à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction de la taxe nette, la personne est réputée avoir demandé le montant dans une déclaration produite aux termes de la section V pour la période visée;

f) les articles 280 et 284 s'appliquent comme si la date limite pour le versement de la taxe nette pour la période visée et pour la production de la déclaration pour cette période était le dernier jour de la période fixée aux termes du paragraphe (9).

Affidavits

(4) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête prévue au présent article peuvent être fondées sur une opinion pour autant que celle-ci soit motivée dans l'affidavit.

Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

(5) Le ministre signifie à la personne intéressée l'autorisation prévue au paragraphe (2) dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation pour la période visée est signifié à la personne en même temps que l'autorisation.

Mode de signification

(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

Demande d'instructions du juge

(7) Si la signification ne peut être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

Révision de l'autorisation

(8) Dans le cas où le juge saisi accorde l'autorisation prévue au paragraphe (2) à l'égard d'une personne, celle-ci peut, après avoir donné un préavis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, présenter à un juge de la cour une requête en révision de l'autorisation.

Délai de présentation de la requête

(9) La requête doit être présentée dans les trente jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne. Toutefois, elle peut être présentée après l'expiration de ce délai si le juge

est convaincu qu'elle a été présentée dès que matériellement possible.

Huis clos

(10) La requête peut, à la demande de son auteur, être entendue à huis clos si celui-ci démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

Ordonnance

(11) Le juge saisi de la requête statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, modifier ou annuler l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Effet

(12) Si l'autorisation est annulée en vertu du paragraphe (11), le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'autorisation et toute cotisation établie conformément à celle-ci est réputée nulle.

Mesures non prévues

(13) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application de cet article, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but visé.

Ordonnance sans appel

(14) L'ordonnance visée au paragraphe (11) est sans appel.

PARTIE 6

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

37. (1) La formule figurant au paragraphe 117.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacée par ce qui suit :

(A/B) - 1

(2) L'article 117.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Rajustement de
certains
montants

(1.1) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsque le rajustement prévu au paragraphe (1) est effectué pour l'année d'imposition 2000, les montants applicables à l'année d'imposition 1999 se rapportant aux sommes ci-après sont réputés être les suivants :

a) les montants de 7 131 \$, 6 055 \$, 606 \$ et 665 \$, dans le cas respectivement des sommes de 6 000 \$, 5 000 \$ et 500 \$ visées aux alinéas 118(1)a), b) et c) et de la somme de 625 \$ visée au sous-alinéa 180.2(4)a)(ii);

b) les montants de 7 131 \$ et 4 778 \$, dans le cas respectivement des sommes de 6 456 \$ et 4 103 \$ visées à l'alinéa 118(1)d).

(3) L'alinéa 117.1(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*, rajustés de la manière prévue par règlement;

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à l'année d'imposition 2000.

38. (1) La division 122.5(3)e)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) 2 % de l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur 6 546 \$,

(2) L'alinéa 122.5(3)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) 5 % de l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour l'année sur 26 284 \$.

(3) L'article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Rajustement de
certains
montants

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3) et malgré le paragraphe 117.1(1), les montants, se rapportant aux sommes de 190 \$, 100 \$ et 105 \$ visées au paragraphe (3), qui entrent dans le calcul des montants réputés être payés au cours des mois déterminés selon le paragraphe (4) :

a) de l'année d'imposition 1999 sont réputés être de 205 \$, 107 \$ et 107 \$, respectivement;

b) de l'année d'imposition 2000 correspondent aux montants visés à l'alinéa a) ou, s'ils sont plus élevés, aux montants qui seraient déterminés par ailleurs comme étant payés au cours de ces mois s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe;

c) des années d'imposition 2001 et suivantes sont calculés compte non tenu des alinéas a) et b).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

39. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 5 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) le revenu modifié du particulier pour l'année donnée,

b) la somme des montants suivants :

(i) le total le plus élevé qui peut être déterminé à l'égard d'un particulier pour l'année selon l'alinéa 118(1)a),

(ii) la somme exprimée en dollars entrant, pour l'année, dans le calcul du montant qui peut être déduit en application du paragraphe 118.3(1) à l'égard d'un particulier ayant atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

40. (1) L'alinéa a) de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de 1 090 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois,

(2) L'élément B de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 5 % (ou 2,5 % si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) le revenu modifié de la personne pour l'année,

b) la somme exprimée en dollars, rajustée annuellement et visée à l'alinéa 117(2)a), qui s'applique à l'année civile suivant l'année de base;

(3) Les alinéas a) et b) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 1 155 \$,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, la somme des montants suivants :

(i) 1 155 \$ pour la première,

(ii) 955 \$ pour la deuxième,

(iii) 880 \$ pour chacune des autres,

(4) Les éléments G et H de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

G l'excédent éventuel, sur 21 214 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année,

H la proportion (exprimée en pourcentage arrêté à la première décimale) que représente le total visé à l'alinéa a) par rapport à l'excédent visé à l'alinéa b) :

a) le total qui serait déterminé selon l'élément F à l'égard du particulier admissible si cet élément ne s'appliquait qu'aux trois premières personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne est un particulier admissible,

b) l'excédent éventuel, sur 21 214 \$, de la somme visée à l'alinéa b) de l'élément B.

(5) Le passage du paragraphe 122.61(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rajustement
annuel

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1) sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1998, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

(6) La formule figurant au sous-alinéa 122.61(5)b)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(A/B) - 1$$

(7) L'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 122.61(5)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente l'indice des prix à la consommation (au sens du paragraphe 117.1(4)) pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année de base,

(8) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Rajustement de
certains
montants

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le montant de 1 090 \$ et les montants, se rapportant aux sommes de 213 \$ et 75 \$, visés au paragraphe (1), qui entrent dans le calcul du montant réputé être un paiement en trop se produisant au cours de mois donnés :

a) postérieurs à juin 2000 et antérieurs à juillet 2001, sont réputés être de 1 104 \$, 219 \$ et 77 \$, respectivement;

b) postérieurs à juin 2001 et antérieurs à juillet 2002, correspondent aux montants réputés par l'alinéa a) être des paiements en trop se produisant au cours des mois visés à cet alinéa ou, s'ils sont plus élevés, aux montants qui seraient déterminés par ailleurs pour les mois donnés s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe;

c) postérieurs à juin 2002, sont calculés compte non tenu des alinéas a) et b).

Exception

(6.1) En cas d'application de l'article 122.63 au calcul d'un paiement en trop réputé, par le paragraphe (1), se produire au cours d'un mois visé aux alinéas (6)a) ou b) au titre des sommes dont une personne est redevable, le montant déterminé selon le

sous-alinéa (5)b)(ii) relativement à la personne pour le mois est réputé égal au montant applicable suivant :

a) zéro, si, selon le cas :

(i) le mois est visé à l'alinéa (6)a),

(ii) le mois est visé à l'alinéa (6)b) et le montant déterminé par ailleurs selon le sous-alinéa (5)b)(ii) est inférieur à 0,014;

b) 1090/1104 du montant déterminé par ailleurs selon ce sous-alinéa, dans les autres cas.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux paiements en trop se produisant au cours des mois postérieurs à juin 2000. Toutefois, en ce qui concerne les paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2000 et antérieurs à juillet 2001, les mentions « 1 155 \$ », « 955 \$ » et « 880 \$ » aux alinéas a) et b) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), valent mention de « 977 \$ », « 771 \$ » et « 694 \$ », respectivement.

41. (1) L'alinéa 206(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 30 % du total des montants représentant chacun le coût indiqué d'un bien pour le contribuable;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les mois de 2000, la mention « 30 % » à l'alinéa 206(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 25 % ».

PARTIE 7

MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

1993, ch. 42,
art. 26

42. L'article 206.1 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Modalités
d'attribution

206.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a droit à un congé d'au plus trente-sept semaines l'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois et qui doit prendre soin de son nouveau-né ou d'un enfant qui lui est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

Période de
congé

(2) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux semaines qui suivent le jour de la naissance de l'enfant ou celui où il est confié à l'employé, selon le cas.

Durée maximale
du congé : deux
employés

(3) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre deux employés en vertu du présent article à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est de trente-sept semaines.

Cumul des
congés : durée
maximale

206.2 La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre un ou deux employés en vertu des articles 206 et 206.1 à l'occasion de la naissance d'un enfant est de cinquante-deux semaines.

Modification
conditionnelle
- projet de loi
C-23

43. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, à l'entrée en vigueur de l'article 107 de cette loi ou à celle de l'article 42 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 206.1 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

Modalités
d'attribution

206.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a droit à un congé d'au plus trente-sept semaines l'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois et qui doit prendre soin :

a) soit de son nouveau-né;

b) soit d'un enfant qui lui est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;

c) soit d'un enfant à l'égard de qui il répond aux exigences visées à l'alinéa 23(1)c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Période de
congé

(2) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux semaines qui suivent :

a) dans le cas prévu aux alinéas (1)a) ou b), le jour de la naissance de l'enfant ou celui où il est confié à l'employé, selon le cas;

b) dans le cas prévu à l'alinéa (1)c), le jour où l'employé répond aux exigences qui y sont visées.

Durée maximale
du congé : deux
employés

(3) La durée maximale des congés que peuvent prendre deux employés en vertu du présent article à l'égard d'un même événement prévu à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à c) est de trente-sept semaines.

Entrée en
vigueur

44. L'article 42 entre en vigueur le 31 décembre 2000.

L.R., ch. C-8

Régime de pensions du Canada

45. L'article 110 du Régime de pensions du Canada est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.3), de ce qui suit :

Rachat de
titres à la

demande d'une
province

(6.4) Malgré les paragraphes (6.2) et (6.3), le ministre des Finances rachète un titre en tout ou en partie avant l'échéance dans les cas suivants :

a) le ministre provincial compétent lui en fait la demande par écrit au moins 30 jours avant la date de rachat proposée;

b) le ministre provincial compétent accepte de payer ce qui suit à la date de rachat :

(i) le principal et l'intérêt dus et non encore payés à la date de rachat,

(ii) l'intérêt sur le principal racheté accumulé jusqu'à la date de rachat,

(iii) une somme égale à la valeur actuelle du principal racheté non encore payé et de l'intérêt sur celui-ci.

Valeur actuelle
des titres

(6.5) La valeur actuelle du principal racheté non encore payé est calculée par actualisation des versements en fonction d'un taux d'intérêt, fixé par le ministre des Finances, qui correspond :

a) si le titre à racheter a été émis avant le 1^{er} janvier 1998, à un taux sensiblement égal à celui que le gouvernement du Canada serait tenu de payer s'il empruntait le montant du principal à racheter, pour une période égale au reste de l'échéance, en émettant un titre sur le marché financier libre;

b) si le titre à racheter a été émis après le 1^{er} janvier 1998, à un taux sensiblement égal à celui que la province serait tenue de payer si elle empruntait le montant du principal à racheter, pour une période égale au reste de l'échéance, en émettant un titre sur le marché financier libre.

Non-application
du paragraphe
114(2)

46. (1) Le paragraphe 114(2) du Régime de pensions du Canada ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi en vertu de la présente loi.

Entrée en
vigueur

(2) L'article 45 entre en vigueur, conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date fixée par décret.

L.R., ch. S-15

Loi sur les mesures spéciales d'importation

47. La Loi sur les mesures spéciales d'importation est modifiée par adjonction, après l'article 97, de ce qui suit :

DÉCRET

Décret de
suspension

98. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, en vue d'assurer la conformité de la présente loi à l'Accord sur les subventions, en modifier ou en suspendre l'application, en tout ou en partie, à l'égard d'un pays.

Durée
d'application

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique, sauf révocation, pendant la période qui y est précisée.

ANNEXE
(paragraphe 24(1) et article 29)

TAXE SUR CERTAINES FOURNITURES

1. Bande de Cowichan (aussi connue sous le nom « tribus Cowichan »)
2. Première nation de Westbank
3. Bande Kamloops
4. Bande de Sliammon
5. Bande d'Osoyoos
6. Bande d'Adams Lake
7. Première nation de Tsawout
8. Première nation de Chemainus
9. Bande de Dakota Tipi (aussi connue sous le nom « première nation de Dakota Tipi »)
10. Première nation de Waywayseecappo Treaty 4-1874
11. Cris Opaskwayak
12. Première nation de la pointe Buffalo
13. Bande de Tobique (aussi connue sous le nom « Maliseet Nation à Tobique »)